

Mesures génériques de confinement et autres mesures de protection **Serres et locaux de cultures de niveau G1**

Document de référence utilisé par le Service de Biosécurité et Biotechnologie comme annexe aux avis remis aux autorités compétentes ou aux notifiants dans le cadre des arrêtés régionaux en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes.

Agencement et caractéristiques techniques

1. La serre constitue une entité physiquement confinée. Elle comporte des murs, un toit et un sol, et est destinée principalement à la culture des végétaux dans un environnement contrôlé et protégé.
2. Les allées sont stabilisées.
3. La serre dispose d'au moins un évier pour le lavage et de décontamination des mains.

Équipements de sécurité

4. Si l'inactivation des déchets et/ou matières biologiques résiduelles est effectuée par stérilisation à la vapeur, un autoclave est disponible sur le site.

Pratiques de travail et méthodes de gestion des déchets

5. L'accès à la serre est réservé aux personnes autorisées par le responsable.
6. L'emploi d'une tenue de protection est requis. Cette tenue de protection ne peut pas être portée en dehors de la serre ou des locaux de culture.
7. Il faut minimiser la création d'éclaboussures et la formation d'aérosols.
8. Des dispositifs de pipetage mécanique sont utilisés. Le pipetage à la bouche est proscrit.
9. Il est interdit de manger, boire, fumer, d'utiliser des produits cosmétiques, de manipuler des lentilles de contact ou de stocker de la nourriture destinée à la consommation humaine dans les serres ou locaux de culture.
10. Un registre consignait toutes les opérations effectuées (entrées et sorties de plantes, inoculations de MGM, etc.) doit être tenu.
11. Les mesures de contrôle ainsi que l'équipement de protection sont vérifiés de manière appropriée et régulière.
12. Une notice mise à disposition du personnel spécifie le mode d'emploi des désinfectants et précise en fonction du but recherché, la nature du désinfectant à utiliser, sa concentration et le temps de contact.
13. Une instruction du personnel sur les aspects biosécuritaires est organisée ainsi qu'un suivi et une mise à jour régulière. Les procédures relatives à la biosécurité font l'objet d'instructions consignées par écrit.
14. La circulation d'animaux dans les serres ou locaux de culture est interdite.
15. Un programme efficace de lutte contre les espèces indésirables (insectes, rongeurs, arthropodes, ...) doit être mis en application.
16. La gestion des déchets et/ou matières biologiques résiduelles satisfait aux conditions suivantes:
 - o Les déchets et/ou matières biologiques résiduelles (plantes, substrats, ...) et le matériel à usage unique sont inactivés par un procédé approprié et validé avant évacuation, par exemple par autoclavage ou incinération. L'incinération est effectuée par une installation agréée. Les sacs ou les conteneurs utilisés pour la collecte des déchets sont résistants, étanches et fermés avant de quitter la serre.

- Avant lavage, réemploi et/ou destruction le matériel contaminé (verrerie, lames, etc.) est inactivé par un procédé approprié et validé.

Ce document est établi par le Service de Biosécurité et Biotechnologie dans la cadre de sa mission d'expert technique fixée par l'accord de coopération du 25 avril 1997. Il est rédigé sur base des dispositions des arrêtés régionaux en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes. Il présente en langage commun les exigences minimales de confinement auxquelles doivent répondre les installations visées par ces arrêtés. Ces exigences doivent être considérées sans préjudice de mesures spécifiques supplémentaires qui pourraient être imposées au cas par cas dans le cadre des autorisations délivrées par les autorités compétentes en application des arrêtés susmentionnés.